

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler :

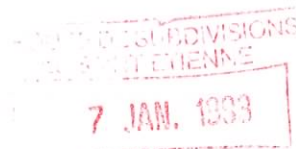
4124

CM/NP

Le

AP 5.1.93

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,



DOSSIER n° 17 175

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1947, 8 juillet 1957, 20 septembre 1960, 23 septembre 1971, 25 juin 1991 relatifs aux activités de fabrication de peintures liquides industrielles exercées à SAVIGNEUX, 54 rue de l'Agriculture,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer des 20 juillet et 19 octobre 1992,

VU la demande présentée par la Société BECKER INDUSTRIE, en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation, d'exercer une activité de fabrication de peintures liquides industrielles, usine du Canal à SAVIGNEUX, 54 rue de l'Agriculture,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 15 octobre 1992, complété par un rapport du 5 novembre 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 17 mars 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 4 mai 1992,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 25 mai 1992,

.../...

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 31 avril 1992,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 9 mars 1992,
- le Conseil Municipal de SAVIGNEUX, lors de sa délibération du 25 mars 1992,
- le Conseil Municipal de MONTBRISON, lors de sa délibération du 30 mars 1992,
- le Conseil Municipal de ST THOMAS LA GARDE, lors de sa délibération du 30 mars 1992,
- le Conseil Municipal de LEZIGNEUX, lors de sa délibération du 13 mars 1992,
- le Conseil Municipal de PRECIEUX, lors de sa délibération du 20 mars 1992,
- le Conseil Municipal de GREZIEUX LE FROMENTAL, lors de sa délibération du 9 mars 1992,
- le Conseil Municipal de ST ROMAIN LE PUY, lors de sa délibération du 31 mars 1992.
- le Sous-Préfet de Montbrison, lors de sa transmission le 9 juin 1992,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 novembre 1992,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société BECKER INDUSTRIE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX dans l'enceinte de son établissement situé 54 rue de l'Agriculture à SAVIGNEUX les installations suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Atelier de charge d'accumulateurs	20 Kw	3 1°	D

.../...

Empâtage, dispersion, mélange et broyage de produits organiques et minéraux (solvants, résines, pigments, charges)	290 Kw	89 1° 89 Ter 1°	A A
Stockage et emploi de poudre de noir de carbone	2 000 kg	1450-2-a (ex 118-1°)	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (matières premières, produits finis)	789,2 m3	253	A
Dépôt enterré de liquides inflammables de 1ère catégorie (solvants)	350 m3	253	D
Installations de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (fabrication)	269,2 m3	261 A	A
Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (lavage)	2 m3	261 B	D
Installations de mélange à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie (mise en solution de résines) en circuit fermé	8 m3	261 C	D
Installations de conditionnement de liquides inflammables de 1ère catégorie (peintures et diluants)	6 m3/h	261 bis	D
Emploi de résines synthétiques (moulage de pièces d'essais)		272 A 2°	D
Stockage et emploi de nitrocelluloses et de préparations nitrocellulosiques	2 870 kg	1450-2-a (ex 309 II a 311 1° 312 2°)	A
Transformateur aux PCB	460 l	355 A	D
Installation de réfrigération au fréon	53 KW	361 A 2°	D
3 compresseurs d'air	51,1 KW	361 B 2°	D

Application de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ere} catégorie par pulvérisation (10 cabines)	55 l/j	405 B 1° a	A
Application de peintures au trempé	300 l	405 B 2° a	A
Application de peintures par autres procédés (flow coating - injection)	300 l + 10 l	405 B 3° a	A
Séchage et cuisson des peintures dans des étuves à 300 ° C	26 étuves	406 1° b	A

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fera parvenir au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées l'échéancier de mise en conformité de l'établissement aux prescriptions du présent arrêté ;

- la mise en conformité devra être entièrement réalisée dans un délai de deux ans.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet, et notamment les arrêtés préfectoraux des 8 Mars 1947, 8 Juillet 1957, 20 Septembre 1960, 23 Septembre 1971. L'arrêté préfectoral du 25 Juin 1991 prescrivant une étude déchets demeure applicable.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES -

1.1. - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et Analyses-

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées .

.../...

1.5. - Consignes -

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Norme -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage -

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation -

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

.../...

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (copie jointe) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite -

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20heures	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6 heures
En limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

.../...

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'Article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (dont copie ci-jointe).

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - Pour toutes les émissions canalisées autres que celles des installations de combustion, la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser en valeur moyenne sur 1/2 heure 150 mg/Nm³, la mesure étant faite suivant les normes NFX 43 301 et NFX 43 025.

3.5. - La hauteur de chaque cheminée devra au moins être égale à la valeur suivante

$$h = 9,6 \times q^{1/2} \times R^{-1/6}$$

où : - h est la hauteur en mètres

- q est le débit maximal en hydrocarbures totaux exprimé en kg/h

- R est le débit des gaz en m³/h à la température d'éjection.

3.6. - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5000m³/h et 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

3.7. - L'exploitant fera réaliser une étude de pollution atmosphérique destinée à définir les dispositions à mettre en oeuvre pour réduire les émissions de solvants et favoriser leur dispersion dans l'atmosphère, de sorte que le voisinage ne soit plus incommodé par les odeurs.

Cette étude comportera notamment la mesure des teneurs en hydrocarbures totaux, des débits, des vitesses d'éjection et des hauteurs de cheminée pour toutes les émissions canalisées autres que celles des installations de combustion, ainsi qu'une estimation des émissions diffuses.

.../...

Cette étude sera transmise au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures qu'elle préconisera seront reprises dans l'échéancier prévu à l'article 1 § 3.

4 - POLLUTION DES EAUX -

4.1. - Réseaux de collecte -

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau d'eaux pluviales avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets -

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ; une convention préalable sera passée avec la commune d'*acceptation* de ces rejets dans le réseau communal.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

.../...

4.3. - Qualité des effluents rejetés -

Les effluents devront être exempts de :

. matières flottantes,

. produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 heures
pH	NFT-90.008	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	NFT-90.100	30 °C
MEST	NFT-90.105	500 mg/l
DBO5	NFT-90.103	500 mg/l
DCO	NFT-90.101	750 mg/l
Hydrocarbures	NFT-90.203	20 mg/l

.../...

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles -

4.4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.4.2. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- * résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- * résister aux effets chimiques des produits stockés,
- * présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.3. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction (dont copie ci-jointe).

4.4.4. Les canalisations de liquides inflammables ou polluants enterrées ou situées au niveau du sol seront placées dans des gaines ou caniveaux étanches dirigeant les fuites éventuelles vers des capacités de rétention d'un volume suffisant pour permettre l'intervention du personnel d'exploitation.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque la fuite entraîne automatiquement et immédiatement l'arrêt du transfert de liquide.

4.4.5 Les canalisations d'eaux pluviales avant leur point de rejet dans le réseau communal seront munies de dispositifs permettant d'obturer rapidement ces canalisations en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

4.4.6. - La clôture de l'établissement sera doublée intérieurement sur ses côtés Est et Sud, en tout point où un écoulement superficiel est susceptible d'atteindre le canal du Forez, d'un fossé bétonné étanche conduisant cet écoulement vers un bassin étanche dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel. Le volume de ce bassin sera calculé par une société spécialisée. Ce calcul sera adressé pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. - Etude hydrogéologique

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique destinée à :

- vérifier la faisabilité de stockages enterrés,
- identifier les fosses et canalisations enterrées hors service et définir les modalités de leur neutralisation,
- connaître la nature du sous-sol, la présence éventuelle d'une nappe d'eau et sa qualité ainsi que ses relations avec le canal du Forez,
- déterminer la vulnérabilité du canal du Forez et de la station d'épuration communale en cas de pollution accidentelle ou d'incendie et proposer ces mesures de prévention adéquates.

Cette étude sera transmise au Préfet, à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures qu'elle préconisera seront reprises dans l'échéancier prévu à l'article I § 3.

4.6. - Protection des eaux potables -

4.6.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.6.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de *dysfonctionnement*.

4.6.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS -

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux) -

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux -

5.2.1. - Identification -

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

5.2.2. - Stockage -

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination -

Conformément à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé(dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

5.3. - Etude déchets -

L'étude déchets telle que définie par l'arrêté préfectoral du 25 Juin 1991 devra être réalisée dans les délais fixés par cet arrêté.

6 - SECURITE -

6.1. - Dispositions Générales -

6.1.1. - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- à moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- * diamètre : 100 mm
- * débit : 17 l/s
- * pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m³.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit des poteaux d'incendie situés à proximité.

6.1.4. - Consignes -

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique -

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques -

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel -

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

.../...

6.2. - Zones présentant des risques d'incendie -

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers -

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques -

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. - Dégagements -

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement protégés ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

6.2.6. - Désenfumage -

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles -

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage etc...

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - Zone présentant des risques d'explosion -

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produits dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

.../...

6.3.3. - Sécurité incendie -

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments -

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique -

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en-dehors d'elles.

- le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980,
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n 60-25 du 28 mars 1960,
- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état,
- le matériel électrique devra *en permanence rester conforme en tout point à ses* spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielle. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

.../...

6.3.7. - Feux nus -

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8 - Ventilation -

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1.1 - Réservoirs enterrés

Le dépôt en réservoirs enterrés sera aménagé et exploité conformément à l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, dont copie est jointe au présent arrêté.

1.2 - Réservoirs aériens, conteneurs et fûts stockés à l'extérieur des bâtiments

Les stockages en réservoirs aériens, en conteneurs et en fûts doivent être aménagés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 19 Novembre 1975, dont copie est jointe au présent arrêté.

Pour l'application de ces règles (à l'exception des articles 36, 42, 64.1) les fûts et conteneurs seront assimilés à des réservoirs de même capacité.

1.3 - Emballages et fûts stockés à l'intérieur des bâtiments

Les locaux de stockage des peintures et vernis présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Les locaux seront convenablement ventilés.

Le sol des locaux formera cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal à 50 % du volume des liquides stockés.

Pour la lutte contre l'incendie, on devra disposer pour chaque local d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF-MIH 55 B,
- 1 robinet d'incendie armé,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2 - DEPOT DE NITROCELLULOSES

2.1 - Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, non surmonté d'étages ; les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clef.

2.2 - Le toit du dépôt sera formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

Il ne comprendra pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

2.3 - Le dépôt sera ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assurera une ventilation efficace.

2.4 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 % du volume stocké.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2.5 - Le dépôt ne recevra pas d'autres affectation que le stockage des nitrocelluloses et des diluants éventuels.

2.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.7 - Il n'y aura pas d'installation électrique dans le dépôt.

2.8 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150 °C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

2.9 - Les nitrocelluloses seront conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol à la prescription 2.4 (2ème alinéa).

2.10 - Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

2.11 - Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

2.12 - Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

2.13 - Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

2.14 - Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

3 - DEPOT DE NOIR DE CARBONE

3.1 - Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

.../...

3.2 - Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

3.3 - Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

3.4 - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés de folles poussières.

3.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 Avril 1980).

3.7 - Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

3.8 - On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

4 - ATELIERS DE FABRICATION

4.1 - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2heures.

.../...

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

4.2 - Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4.3 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

4.4 - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors des ateliers à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

4.5 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le chauffage des liquides inflammables ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude.

4.6 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

4.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant où, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

.../...

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : " appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. " Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 Avril 1980).

4.8 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

4.9 - Les opérations de broyage, malaxage, et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

4.10 - Les broyeurs seront refroidis par circulation d'eau en circuit fermé. Ils seront équipés de capteurs de température et de pression. En cas d'augmentation anormale de ces paramètres, le broyage devra être arrêté.

4.11 - Les poussières émises lors de l'utilisation des solides pulvérulents devront être captée et traitées.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

4.12 - Les caractéristiques des conduites d'évacuation de l'air traité devront être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, dont copie est jointe au présent arrêté.

.../...

4.13 - Lorsque les vapeurs de liquides inflammables seront captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

4.14 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

5 - ATELIER DE MOULAGE DE RESINES SYNTHETIQUES

5.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

5.2 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

5.3 - Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

5.4 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6 - ATELIERS D'APPLICATION DE SECHAGE ET DE CUISSON DE PEINTURES

6.1 - La pulvérisation s'effectuera dans des cabines dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. L'air aspiré sera épuré par rideau d'eau ou filtres secs et refoulé hors des ateliers par une cheminée de hauteur convenable pour éviter toute incommodité pour le voisinage. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

.../...

6.2 - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 ; dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

6.3 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur aux ateliers.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des zones d'application de peinture. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

6.5 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

6.6 - On ne conservera dans les ateliers d'application que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

6.7 - Les boues provenant des eaux de lavage des vapeurs de peintures après floculation, les déchets résultant du nettoyage des installations seront considérés comme des déchets spéciaux et devront satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 5 de l'article II du présent arrêté.

6.8 - Le chauffage des étuves de cuisson sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations d'application et des installations de cuisson.

.../...

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à l'alimentation électrique des étuves de cuisson.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers d'application et de cuisson.

6.9 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

7.1 - Les chargeurs seront disposés d'une part à l'extérieur des ateliers de fabrication, dans un local ouvert sur sa face avant, construit en matériaux incombustibles et couvert d'une toiture légère, et d'autre part dans le local d'expédition des produits finis où l'exploitant matérialisera la zone où s'appliqueront les prescriptions ci-dessous :

7.2 - Les ateliers devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

7.3 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

7.4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes sous verre dormant. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 Avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que " appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile ", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

7.5 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8 - TRANSFORMATEUR AUX P.C.B.

Le transformateur sera équipé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 355-A dont copie est jointe au présent arrêté.

9 - COMPRESSION D'AIR

9.1 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

9.2 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés, extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

9.3 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

9.4 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9.5 - Les déchets liquides en provenance des séparateurs déshuileurs seront traités comme il est dit au paragraphe 5 de l'article II du présent arrêté.

9.6. - Chaque compresseur devra être protégé contre les échauffements anormaux par un dispositif thermostatique provoquant l'arrêt du compresseur lorsque la température de l'air dans la boîte à clapets finale vient à atteindre 150 °C.

Outre le dispositif précédent, des thermomètres indiquant la température de l'air seront utilement disposés à l'aspiration, au refoulement.

9.7 - Les tuyauteries de refoulement doivent être exemptes de coude de faible rayon ou autres singularités. Les réservoirs d'accumulation, de capacité convenable, seront munis des orifices nécessaires à l'exécution des visites et des nettoyages, notamment d'un trou d'homme chaque fois que leurs dimensions s'y prêteront. L'air y sera introduit de préférence dans le sens vertical descendant au moyen d'une tubulure plongeante.

Il importe enfin que des dispositifs de purge soient établis sur les divers refroidisseurs, sur les réservoirs d'accumulation et d'une manière générale en tous les points de l'installation où risquent de se produire des accumulations d'huile.

9.8 - Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation fixera les obligations du personnel de conduite et prescrira notamment :

- la surveillance des indications des manomètres et thermomètres,
- la surveillance de la circulation d'eau dans les différents circuits de refroidissement,
- la surveillance de la consommation d'huile,
- la manoeuvre à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge,
- les mesures à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur,
- l'arrêt, au bout d'un temps déterminé de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge,
- l'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

9.9 - L'accès au local de compression sera réservé au seul personnel habilité.

.../...

9.10 - Une consigne générale d'entretien fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et de régulation etc...

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques, mais encore par un nettoyage intérieur pratiqué aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

9.11 - Un coupe-circuit multipolaire placé à proximité d'une issue et dans un endroit facilement accessible, permettra la mise hors tension de l'installation.

10 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

Le local de réfrigération sera ventilé, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter en cas de fuite toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur du local.

ARTICLE IV

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE IX

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE X

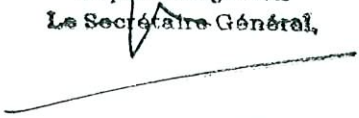
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XI

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Savigneux et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 5 JAN. 1993

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


JOËL TIXIER

ampliation adressée à :

- BECKER INDUSTRIE S.A.
54 rue de l'Agriculture
BP 34
42600 SAVIGNEUX
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire de SAVIGNEUX,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SAECL),
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. André LARGERON
Commissaire-Enquêteur
rue des Mésanges
42610 ST ROMAIN LE PUY
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS